

GE_GERICHTE C/991/2005 vom 8. Februar 2006

GE Cour de justice, 2006-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_991_2005

FR: GE_GERICHTE C/991/2005 du 8 février 2006

IT: GE_GERICHTE C/991/2005 del 8 febbraio 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; RÉSILIATION IMMÉDIATE; JUSTE MOTIF; INCAPACITÉ DE TRAVAIL; PERTE DE GAIN; OBLIGATION D'ASSURANCE | E doit suppléer carence de l'assurance perte de gain collective si celle-ci refuse d'indemniser le salaire de T, incapable de travailler, au motif qu'il perçoit déjà rente AVS. Pas de juste motif de licenciement immédiat en cas d'incapacité de travail non fautive. | CO.337; CO.337c.all

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi (art. 59 de la loi sur la juridiction des prud'hommes, ci-après: LJP), l'appel est recevable.

E. 2

Il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des art. 319 et ss CO et que la juridiction spéciale des Prud'hommes est compétente en l'espèce. Il en va de même de sa compétence ratione loci.

E. 3

3.1.1 A teneur de l'art. 337 al. 1 CO, l'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat de travail en tout temps pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Mesure exceptionnelle, la résiliation immédiate pour justes motifs doit être admise de manière restrictive. D'après la jurisprudence, seul un manquement particulièrement grave de l'autre partie justifie une résiliation avec effet immédiat. Les faits invoqués à l'appui d'un renvoi immédiat doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance qui constitue le fondement du contrat de travail. Si le manquement est moins grave, il ne peut entraîner une résiliation immédiate que s'il a été répété malgré un avertissement (ATF 130 III 213 consid. 3.1 p. 221; 129 III 380 consid. 2.1). Par manquement du travailleur, on entend la violation d'une obligation découlant du contrat (ATF 130 III 28 consid. 4.1), par exemple l'obligation de loyauté ou de discrétion (art. 321a al. 1 et 4 CO) ou celle d'offrir sa prestation de travail (art. 337d al. 1 CO). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). A cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, la nature et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements (ATF 130 III 28 consid. 4.1 p. 32; 127 III 351 consid. 4a p. 354). Si le juge apprécie librement l'existence de justes motifs, la loi lui interdit dans tous les cas de considérer comme tel le fait que le

travailleur a été sans sa faute empêché de travailler (art. 337 al. 3 in fine CO; Rehbinder, Commentaire bernois, N. 3 ad art. 337 CO). S'agissant de déterminer l'existence d'un tel empêchement, il convient d'appliquer les mêmes principes que ceux posés en matière de licenciement en temps inopportun et de se fonder uniquement sur les circonstances objectives (Tercier, Les contrats spéciaux, 3e éd. Zurich 2003, n. 3334). Pour retenir - ou écarter - le fait que l'employé se trouvait sans sa faute empêché de travailler au moment où son congé lui a été notifié, il convient donc de se fonder sur la situation réelle du travailleur; puisque seules sont pertinentes les circonstances objectives du cas d'espèce.

3.1.2 Dans la présente affaire, l'intimé était dans l'incapacité de travailler au moment de son licenciement avec effet immédiat, en raison d'une nécrose du pied consécutive à une piqûre de frelon. Sans que cela soit critiqué dans l'acte d'appel, les premiers juges ont à juste titre retenu qu'il se trouvait dans cet état sans faute de sa part et, par conséquent, sous la protection objective que lui accorde l'art. 337 al. 3 in fine CO.

3.2.1 Lorsque l'employeur résilie le contrat pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO, le contrat prend fin immédiatement en droit, peu importe que la résiliation soit ou non justifiée (ATF 117 II 270 consid. 3b). Tel est aussi le cas lorsque la réception du congé immédiat intervient pendant une période de protection au sens de l'art. 336c CO (Brunner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, N 3 ad art. 337c CO). Le travailleur ne bénéficie alors pas de la protection contre les congés en temps inopportun (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4C.131/1999 du 29 juin 1999, in JAR 2000 p. 229, consid. 3). Cependant, si la résiliation se révèle injustifiée, les périodes de protection de l'art. 336c CO sont prises en compte dans le calcul de l'indemnité prévue par l'art. 337c al. 1 CO (Rehbinder, op. cit., N. 2 ad art. 337c CO; Wyler, Droit du travail, p. 422).

3.2.2 En l'espèce, à défaut d'en savoir plus au sujet des conditions de l'assurance maladie collective de l'appelante, l'intimé, qui se trouvait dans sa sixième année de travail, bénéficiait d'une période de protection de 180 jours au minimum. A la fin de celle-ci, l'appelante aurait pu résilier le contrat moyennant le respect d'un délai de deux mois, de sorte que le congé ne pouvait intervenir avant fin avril 2005. L'intimé a donc droit à une indemnité dont le montant doit s'inspirer de ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé, soit deux mois à 80 % et deux mois à 100 %, ainsi que les vacances et le treizième mois sur les montants à payer en 2005 et les deux tiers des vacances 2004 compte tenu de son indisponibilité, soit à ce sujet, 1'502 fr. 25. Il s'agit en fait de ce que les premiers juges lui ont globalement alloué, sous réserve d'un cumul des vacances (cf. jugement ch. 4). Dès lors que l'appel ne remet pas véritablement en cause ces chiffres, il convient de confirmer la décision entreprise. Cela se justifie d'autant plus que l'on se trouve en l'espèce dans le cas du versement d'une indemnité et non pas dans un système de calcul strict. Voulût-on au demeurant appliquer un tel calcul que la solution ne serait pas fondamentalement différente. En effet, l'appelant aurait droit, si l'on se trouvait sous le régime de l'art. 336c CO au lieu de celui de l'art. 337c CO, à 11'116 fr. 50 (4'506.80 + 3'605.45 + 1'502.25 + 751.00 + 751.00), desquels serait retranché le trop perçu de 1'200 fr., soit 9'916 fr. 50. C'est pourquoi, s'agissant d'une indemnité, celle-ci est arrêtée ex aequo et bono au montant stipulé dans la décision entreprise.

E. 4

La décision entreprise sera donc intégralement confirmée, sans émoluments au vu des enjeux financiers.